AVENANT N°6 À L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (PEG) COVEA

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements du Groupe Covéa listés ci-dessous et ci-après dénommés ***« les Entités »*** :

  - **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
  - **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
  - **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
  - **GMF Vie** (Société Anonyme),
  - **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **Association pour le développement des Compétences** (Association),
  - **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
  - **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
  - **MAAF Vie** (Société Anonyme),
  - **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **MMA IARD** (Société Anonyme),
  - **MMA VIE** (Société Anonyme),
  - **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentées par **Madame Nathalie GAUTIER, Directrice des Affaires Sociales Covéa,** dûment mandatée par les Entités aux fins du présent avenant ;

Et, d'autre part,

- Les **Organisations Syndicales Représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

  - **La CFDT,** représentée par **Monsieur Éric GARREAU,**
  - **La CFE-CGC,** représentée par **Monsieur Xavier CORNET,**
  - **La CFTC,** représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN,**
  - **La CGT,** représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER.**

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées ***« les Parties ».***

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du présent avenant **3**
Article 2 : Abondements des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation **3**
Article 3 : Dispositions finales **4**
Article 3.1 : Prise d'effet et durée de l'avenant 4
Article 3.2 : Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion et révision 4
Article 3.3 : Notification 5
Article 3.4 : Publicité 5
ANNEXE 1 : INDICATEUR SUR LE RESULTAT NET **6**
ANNEXE 2 : INDICATEUR RELATIF AU TAUX D'ABSENTEISME **7**
ANNEXE 3 : DEFINITION DU RESULTAT (« R ») EXCEPTIONNEL **8**

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de l'abondement pour chacune des années civiles 2026, 2027 et 2028.

Article 2 : Abondements des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'employeur lorsque le salarié d'une des Entités listées en première page verse tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation au PEG.

Le montant de l'abondement est fonction du montant du versement (tous PEE ou PEG accessibles confondus) effectué par le salarié au cours de l'année civile, en une ou plusieurs fois.

Il est plafonné, sur l'année civile, à hauteur d'un montant identique pour tous les bénéficiaires (tous PEE ou PEG accessibles confondus) en fonction de l'atteinte de deux indicateurs collectifs.

Dans ce cadre :

- si les deux indicateurs collectifs sont atteints, le plafond sera de 1 000 € bruts,
- si un seul des indicateurs collectifs est atteint, le plafond sera de 900 € bruts,
- si aucun des deux indicateurs collectifs n'est atteint, le plafond sera de 800 € bruts.

Les deux indicateurs collectifs à atteindre porteront sur les objectifs suivants :

- le résultat net,
- le taux d'absentéisme maladie.

La définition de ces indicateurs et/ou la formule de calcul, le périmètre d'agrégat des données et les sources sont précisés en annexes 1 et 2.

Les objectifs seront fixés chaque année par voie d'avenant. Dans le cadre du présent avenant, il est convenu pour le plafond d'abondement applicable en 2026 que les objectifs à atteindre en 2025 sont les suivants :

- résultat net 2025 ≥ 700 millions d'euros ;
- taux d'absentéisme maladie 2025 ≤ au taux 2024 (5,03%). Le taux sera arrêté à la deuxième décimale.

Pour le plafond d'abondement applicable en 2027, les objectifs à atteindre en 2026 devront être négociés par voie d'avenant avant le 1er mai 2026. À défaut de signature avant cette date, le plafond d'abondement sera de 800 € bruts pour 2027.

Pour le plafond d'abondement applicable en 2028, les objectifs à atteindre en 2027 devront être négociés par voie d'avenant avant le 1er mai 2027. À défaut de signature avant cette date, le plafond d'abondement sera de 800 € bruts pour 2028.

Le plafond d'abondement résultant de l'atteinte, ou non, de tout ou partie des objectifs, sera communiqué et connu des salariés au plus tard à la date de lancement de la campagne de versement en N+1 de l'intéressement et de la participation de l'année N.

Enfin, en complément, en cas de résultat exceptionnel (à savoir R ≥1 400 millions d'euros), le montant maximal de l'abondement de l'année considérée (c'est-à-dire 800 € bruts, 900 € bruts, ou 1 000 € bruts) sera majoré de 200 € bruts, soit un plafond potentiel maximum de 1 200 € bruts. Pour la définition de « R » lié à ce résultat exceptionnel, il convient de se référer à l'annexe 3.

Dans la limite des plafonds susvisés, l'abondement sera égal, pour les années 2026, 2027 et 2028, à :

- pour la partie du versement comprise entre 0 et 600 € : 100 % de cette partie du versement,
- pour la partie du versement comprise entre plus de 600 € et 1 200 € : 30 % de cette partie du versement,
- pour la partie du versement au-delà de 1 200 € : 20 % de cette partie du versement.

En cas de versement simultané sur un PEE (prévoyant l'abondement de l'intéressement et/ou la participation) et sur le PEG de tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, l'abondement sera réparti entre les deux dispositifs en proportion du versement effectué dans chacun d'entre eux.
Pour rappel, l'abondement versé aux salariés, dans les conditions et limites fixées par le Code du travail, n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et est exclu de l'assiette des cotisations définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est ainsi notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales,
- exonéré de l'impôt sur le revenu,
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L.3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 3 : Dispositions finales

Article 3.1 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée et concerne l'abondement pour les exercices civils 2026, 2027 et 2028. Il cessera de produire effet le 31 décembre 2028.

L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

Article 3.2 : Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion et révision

Le présent avenant s'intégrant pleinement à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au plan d'épargne Groupe Covéa, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

Article 3.3 : Notification

Le présent avenant sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Article 3.4 : Publicité

Le présent avenant sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les organisations syndicales représentatives sont informées de ce dépôt. Le présent avenant sera mis à disposition du personnel sur l'intranet.

Fait à Paris, le 23 juin 2025, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➢ **Pour les Entités,**

Madame Nathalie GAUTIER
Directrice des Affaires Sociales Covéa

➢ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent avenant**,

CFDT,

Monsieur Éric GARREAU

CFE-CGC,

Monsieur Xavier CORNET

CFTC,

Monsieur Laurent CHRETIEN

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER

ANNEXE 1 : INDICATEUR SUR LE RESULTAT NET

Le « Résultat net » s'entend de la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités aux deux derniers tirets de la présente annexe, constatés sur l'exercice N dans les 9 Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités est le résultat figurant à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N.

Seront, toutefois, exclus de ce résultat :

- les résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covéa (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance, ainsi que les éventuels dividendes reçus d'une ou plusieurs des 9 Entités juridiques citées au premier alinéa de la présente annexe,

- tous les effets de l'opération du traité de réassurance en quote-part entre Covéa Protection Juridique SA et Covéa Coopérations ayant pris effet le 1er janvier 2024. Plus généralement, il en sera de même pour tout éventuel traité de réassurance de nature identique entre l'une des Entités listées ci-dessus et Covéa Coopérations.

ANNEXE 2 : INDICATEUR RELATIF AU TAUX D'ABSENTEISME

Définition et calcul du taux d'absentéisme :

Les taux d'absentéisme 2025, 2026 et 2027 seront déterminés et calculés au niveau de l'ensemble formé par les Entités listées en première page selon la **formule de calcul suivante** :

Nombre de jours calendaires d'absence relatifs à des arrêts liés à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle cumulés sur l'année civile N (hors invalidité)
/ Nombre de jours théoriques de « présence » exprimés en jours calendaires cumulés sur l'année civile N

Enfin, si une période de pandémie venait à être officiellement reconnue au cours des années 2025 et/ou 2026 et/ou 2027, il est convenu que tout arrêt maladie lié à celle-ci et identifiable comme tel serait neutralisé dans la formule de calcul.
Si l'identification de ces arrêts n'était pas possible, à défaut d'un « dispositif Ameli » spécifique par exemple, il est convenu que l'entièreté de ladite période serait neutralisée dans la formule de calcul (tant au numérateur qu'au dénominateur).

Sont ainsi notamment exclus de l'assiette du numérateur, car ne répondant pas à sa définition :

- les arrêts de travail liés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle,
- les arrêts de travail liés à un accident de trajet,
- les périodes liées à un temps partiel thérapeutique,
- les périodes d'invalidité donnant lieu à une suspension du contrat de travail,
- les congés maternité, paternité, adoption, parentaux d'éducation,
- les congés sabbatiques,
- les congés création d'entreprise,
- etc.

Sont exclus de l'assiette du dénominateur, au sens du présent avenant uniquement :

- les périodes relatives aux entrées/sorties en cours d'année,
- les périodes d'invalidité donnant lieu à une suspension du contrat de travail,
- les congés sabbatiques,
- les congés création ou reprise d'entreprise,
- les congés sans solde,
- les congés parentaux d'éducation,
- les congés de proche aidant, congés de présence parentale,
- les congés de transition professionnelle,
- les périodes de mobilité volontaire sécurisée,
- les périodes de chômage sans rupture du contrat de travail,
- les congés de solidarité familiale,
- les congés de reclassement.

ANNEXE 3 : DEFINITION DU RESULTAT (« R ») EXCEPTIONNEL

« R » est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de la présente annexe, constatés sur l'exercice N dans les Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté des charges d'intéressement, de participation et d'abondement liées à l'intéressement et à la participation sur ces Entités. La formulation vise toutes les écritures comptables relatives à l'intéressement, à la participation et à l'abondement afférent, passées dans les comptes de l'exercice N, et donc y compris les éventuels boni/mali entre versements N et provisions N-1 qui en découleraient. Les effets fiscaux et sociaux (forfait social, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés, ...) directement liés à ces écritures sont également ajoutés ou déduits selon qu'ils constituent une charge ou un produit.

Sont également exclus, les résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covéa (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance, ainsi que les éventuels dividendes reçus d'une ou plusieurs des 9 Entités citées au premier alinéa de la présente annexe.

En outre, pour le calcul de « R », sont exclus tous les effets de l'opération du traité de réassurance en quote-part entre Covéa Protection Juridique SA et Covéa Coopérations ayant pris effet le 1er janvier 2024. Plus généralement, il en sera de même pour tout éventuel traité de réassurance de nature identique entre l'une des Entités listées ci-dessus et Covéa Coopérations.

Autrement dit, « R » sera déterminé avant enregistrement dans les écritures comptables de l'ensemble des éléments faisant l'objet des retraitements énoncés aux alinéas deux, trois et quatre de la présente annexe.